

Délibération n°2023-06-054

Date de convocation : 21 juin 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Pass Commerce Artisanat – Convention entre la CCPL et la ville de Landivisiau

L'an deux mil vingt-trois, le 27 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

Mme PORTAILLER Christine à M. MORRY Yvan
Mme MARTINEAU Gaëlle à M. BILLON Henri
M. GILET Yves-Marie à M. DUFFORT Jean-Philippe

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre

Absent(s)

/

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Par délibération n° 2023-05-043 en date du 23 mai 2023, le conseil communautaire a validé la mise en place du Pass Commerce Artisanat cofinancé par la Région afin de dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) et à aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

Rappel du dispositif :

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

L'objectif est de dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises par :

- un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité,
- un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux,
- un soutien à la numérisation et la digitalisation.

Bénéficiaires

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers qui :

- exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie, et dont le chiffre d'affaires est majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...),
- de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président),
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT.

Sont exclus du dispositif :

- les créations ou reprises d'activités commerciales situées dans une ZAE,
- toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, et notamment : les entreprises de travaux publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyage...), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...), les activités de loisirs, de culture (escape game, musée, bowling, parc de loisirs...), le secteur médical et paramédical (sauf opticiens et audioprothésistes), les professions libérales, les activités financières (banque, assurance...), les SCI (sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation) - liste non exhaustive.

Conditions de recevabilité

Création, reprise, modernisation ou extension d'activité dans le périmètre des centralités.

Nature des dépenses éligibles

- Travaux immobiliers
- Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques...
- Equipements (chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...) et matériel de production, investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade...) et d'attractivité
- Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule

partie restant à charge pour l'entreprise (transition écologique, RSE, accessibilité, stratégie commerciale, cybersécurité)

- Investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux (économies d'énergie, réduction des déchets, réduction de l'impact sur la consommation d'eau et les rejets)
- Numérisation, digitalisation (conseil, formation, réalisation de site internet, matériel informatique)

Calcul de la subvention

- 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT
- Montant de la subvention est plafonné à 7 500 €
- Plancher d'investissements subventionnables : 6 000 € pour TOUS les investissements quelle que soit leur nature
- L'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50 dans les communes de moins de 5 000 habitants dans le périmètre de centralité ; 50 % EPCI / 30 % Région / 20 % Commune dans les communes de plus de 5 000 habitants dans le périmètre de centralité ou dans les QPV et QVA

Convention entre la CCPL et la ville de Landivisiau

La ville de Landivisiau ayant fait le choix d'abonder à hauteur de 20 % de la subvention octroyée aux dossiers déposés par les commerçants et artisans situés sur son territoire, il convient de prévoir les modalités de versement de cette part de subvention versée par la ville de Landivisiau.

Tel est l'objet de la présente convention qui prévoit le cofinancement du dispositif Pass Commerce Artisanat par la ville de Landivisiau.

Cette convention, valable jusqu'au 31 décembre 2028, prévoit que la CCPL versera la totalité de la subvention aux projets éligibles. En contrepartie, la ville s'engage à verser à la CCPL les crédits versés aux entreprises au titre de la part communale (20 %) sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire de Landivisiau. Les crédits municipaux sont appelés par la CCPL en décembre de chaque année.

Vu la conférence des maires en date du 20 juin 2023 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Robert Bodiguel, Vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide la convention entre la CCPL et la ville de Landivisiau relative au dispositif Pass Commerce Artisanat.**
- **Autorise le président ou son représentant à signer la convention.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 29 juin 2023.

La Secrétaire de séance,
Gwénaëlle QUILLÉVERE.

Le Président,
Henri BILLON.





**Convention entre
la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
et la Ville de Landivisiau
pour la mise en œuvre du dispositif**

PASS COMMERCE ARTISANAT 2023 / 2028

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

VU la délibération n°23_DGS_01 en date des 6 et 7 avril 2023 approuvant la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) intégrant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date des 30 juin et 1^{er} juillet 2022 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°23_0508_05 du Conseil régional en date du 10 juillet 2023 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la délibération n°2023_05_043 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 23 mai 2023 approuvant les termes de la convention du Conseil Régional et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

Vu la délibération n°..... du conseil municipal de la Ville de Landivisiau en date du approuvant les termes de la présente convention sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Maire à la signer ;

Vu la délibération n°..... du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 27 juin 2023 approuvant les termes de la présente convention sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
Zone de Kerven – 29400 LANDIVISIAU

Représenté par Monsieur Henri BILLON agissant en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
Ci-après dénommée « l'EPCI »
D'une part,

ET :

La Ville de Landivisiau
19 rue George Clémenceau – 29400 LANDIVISIAU

Représentée par Madame Laurence CLAISSE, agissant en sa qualité de Maire de la ville de Landivisiau
Ci-après dénommée « la Ville »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des interventions de la Région et des EPCI hors de leur champ exclusif de compétences ;
- confirment le caractère prescriptif du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation).

C'est à ce titre que, dès 2016, la Région a renouvelé et largement renforcé sa relation partenariale avec l'ensemble des EPCI de Bretagne autour des politiques de développement économique. Il s'agissait ainsi de mieux articuler l'action publique en matière de développement économique entre les deux acteurs publics majeurs sur ce champ.

Ces travaux ont permis de valider et de déployer des conventions de partenariat sur les politiques de développement économique avec les 60 EPCI bretons, confortant ainsi cette volonté commune de poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des acteurs économiques et de renforcer la cohérence et la lisibilité des actions. La première génération de ces conventions a pris fin au 30 juin 2023.

Dès 2017, la Région a déployé un dispositif spécifique de soutien au commerce et à l'artisanat en partenariat étroit avec les EPCI volontaires. Ce dispositif nommé « PASS Commerce et Artisanat » s'est progressivement déployé sur les 60 EPCI bretons. Les conventions l'encadrant sont également arrivées à terme au 30 juin 2023.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a adapté le dispositif à son territoire.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Ville de Landivisiau à cofinancer le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

2.1 Définition du dispositif

Afin de soutenir le tissu de TPE sur le territoire et de favoriser le maillage territorial de services de proximité à la population, la Région a déployé un dispositif régional permettant d'apporter un premier niveau de réponse à l'enjeu de la vitalité des TPE. La gestion de ce dispositif, cofinancé par la Région et l'EPCI a été confiée aux EPCI, appuyés dans l'instruction des dossiers par le réseau consulaire.

Forts de son succès, la Région et l'EPCI décident de poursuivre la mise en œuvre du dispositif sur le territoire de l'EPCI selon les modalités précisées en annexe 1 de la présente convention :

- Annexe 1 – Fiche dispositif : cette annexe indique les conditions et modalités d'intervention du dispositif d'aide « PASS Commerce et Artisanat » (bénéficiaires, dépenses éligibles, conditions à respecter, forme et montant de l'aide, réglementation européenne, etc.)

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique que cette dernière.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

L'objectif est de dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises par :

- Un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité
- Un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux
- Un soutien à la numérisation et la digitalisation

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

2.2 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7500 €, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants dans le périmètre de centralité.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants hors ZRR - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires-, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 50/30. La Ville relevant de ce cas de figure, l'EPCI lui a proposé de cofinancer le dispositif à hauteur de 20% dans le périmètre de centralité.

2.3 Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.4 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) sont partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :

- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

2.5 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'exercice en cours et des deux exercices précédents, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS MUNICIPAUX

La Ville s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur son territoire.

Les crédits municipaux seront versés en décembre de chaque année.

Article 4 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Ville, notamment en faisant figurer le logo de la Ville sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2023 et court jusqu'au 31 mars 2028, y compris lorsque sa signature par les deux parties est postérieure au 1^{er} juillet 2023.

L'une ou l'autre des parties peut résilier sur demande la présente convention. La demande de résiliation sera rendue effective par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et interviendra deux mois après réception du courrier.

Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les annexes conventionnelles font partie intégrante de la convention.

Toute modification de la convention, y compris de ses annexes conventionnelles, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 7 – CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par la Ville, la Communauté de Communes se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Ville versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Ville la quote-part d'éventuels trop perçus de subventions recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 9– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président de l'EPCI, le Payeur régional et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire.

Fait à Landivisiau, le XXXX

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Landivisiau
Henri BILLON

Le Maire de la Ville de Landivisiau
Laurence CLAISSE